



IFRS[®]
Sustainability

Décembre 2025

Modifications d'IFRS S2

Norme IFRS[®] d'information sur la durabilité

**Modifications concernant les informations à fournir
en lien avec les émissions de gaz à effet de serre**

International Sustainability Standards Board



**Modifications concernant les informations à fournir en
lien avec les émissions de gaz à effet de serre**

Modifications d'IFRS S2

Amendments to Greenhouse Gas Emissions Disclosures is issued by the International Sustainability Standards Board (ISSB).

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the ISSB and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© IFRS Foundation 2025

Reproduction and use rights are strictly limited to personal non-commercial use, such as corporate disclosure.

Any other use, such as – but not limited to – reporting software, investment analysis, data services and product development is not permitted without written consent. Please contact the Foundation for further details at sustainability_licensing@ifrs.org.

All rights reserved.

The French translation of *Amendments to Greenhouse Gas Emissions Disclosures* has been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.

The IFRS Foundation has trade marks registered around the world including ‘FSA®’, the ‘Hexagon Device’ logo®, ‘IAS®’, ‘IASB®’, ‘IFRIC®’, ‘IFRS®’, the ‘IFRS®’ logo, ‘IFRS for SMEs®’, ‘ISSB®’, ‘International Accounting Standards®’, ‘International Financial Reporting Standards®’, ‘International Financial Reporting Standards Foundation®’, ‘IFRS Foundation®’, ‘NIIF®’, ‘SASB®’, ‘SIC®’, ‘SICS®’, and ‘Sustainable Industry Classification System®’. Further details of the IFRS Foundation’s trade marks are available from the IFRS Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Attribution to CPA Canada

The IFRS Foundation acknowledges that the *Amendments to Greenhouse Gas Emissions Disclosures* has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada’s ongoing commitment to the accounting profession.

**Modifications concernant les informations à fournir en
lien avec les émissions de gaz à effet de serre**

Modifications d'IFRS S2

Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre est publié par l'International Sustainability Standards Board (ISSB).

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© IFRS Foundation 2025

Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités à des fins personnelles et non commerciales, comme la présentation d'informations d'entreprise.

Une autorisation écrite est nécessaire pour utiliser le présent document à toute autre fin (logiciel de communication d'informations, analyse d'investissements, services de données, développement de produits, etc.). Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse sustainability_licensing@ifrs.org.

Tous droits réservés.

La traduction française de *Amendments to Greenhouse Gas Emissions Disclosures* a été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA[®] », le logo « Hexagon Device[®] », « IAS[®] », « IASB[®] », « IFRIC[®] », « IFRS[®] », le logo « IFRS[®] », « IFRS for SMEs[®] », « ISSB[®] », « International Accounting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards Foundation[®] », « IFRS Foundation[®] », « NIIF[®] », « SASB[®] », « SIC[®] », « SICs[®] » et « Sustainable Industry Classification System[®] ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

Contribution de CPA Canada

L'IFRS Foundation souligne que *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre* est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

SOMMAIRE

à partir de la page

MODIFICATIONS D'IFRS S2 INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	7
APPROBATION PAR L'INTERNATIONAL SUSTAINABILITY STANDARDS BOARD DE MODIFICATIONS CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, PUBLIÉ EN DÉCEMBRE 2025	16
MODIFICATIONS DE LA BASE DES CONCLUSIONS D'IFRS S2 INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	17

Modifications d'IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*

Les paragraphes 29(a)(ii) et 29(a)(vi)(2) sont modifiés. Les paragraphes 29A à 29C sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Le texte qui n'est pas modifié, mais qui est inclus pour faciliter la mise en contexte est indiqué en gris.

Contenu de base

[...]

Indicateurs et cibles

[...]

Indicateurs liés aux changements climatiques

29 L'entité doit fournir des informations relatives aux catégories d'indicateurs intersectoriels suivantes :

(a) émissions de gaz à effet de serre (GES) — l'entité doit :

(i) indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'*équivalent CO₂* (voir paragraphes B19 à B22), pour chacune des catégories suivantes :

[...]

(3) *émissions de GES du champ d'application 3,*

(ii) mesurer ses émissions de GES conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES, à moins qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle elle est cotée exige qu'elle les mesure, pour l'ensemble ou une partie de l'entité, selon une méthode différente (voir paragraphes B23 à B25),

[...]

(vi) dans le cas des informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 fournies conformément au paragraphe 29(a)(i)(3) et selon les indications des paragraphes B32 à B57 :

(1) indiquer les catégories — parmi celles établies pour les émissions de GES du champ d'application 3 dans le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard* (2011) du Protocole des GES — auxquelles appartiennent les émissions de GES du champ d'application 3 qu'elle a mesurées,

(2) fournir des informations supplémentaires sur ses émissions financées (qui font partie des émissions de GES appartenant à la catégorie 15), ~~e'est à dire sur les émissions associées à ses investissements (émissions financées)~~, si ses activités comprennent la gestion d'actifs, les services bancaires commerciaux ou les assurances (voir paragraphes B58 à ~~B63A~~B63) ;

[...]

- 29A Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions du paragraphe 29(a)(i)(3), l'entité est autorisée à limiter les émissions incluses dans les émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 qu'elle mesure aux émissions financées, c'est-à-dire aux émissions attribuables au financement octroyé par l'entité à une entité émettrice ou à une contrepartie sous forme de prêts ou de placements. Les « prêts ou placements » comprennent les prêts, le financement de projet, les obligations, les placements en titres de capitaux propres et les engagements de prêt non émis. Dans le cas d'une entité qui participe à des activités de gestion d'actifs, les émissions financées comprennent les émissions de GES attribuables aux actifs sous gestion. Aux fins de la limitation, l'entité peut exclure les émissions de GES attribuables aux instruments dérivés.
- 29B Si l'entité applique la limitation mentionnée au paragraphe 29A, elle doit :
- (a) expliquer ce qu'elle a traité comme un instrument dérivé pour permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre comment elle l'a appliquée. Elle pourrait par exemple expliquer que, en appliquant la limitation, elle a traité comme des instruments dérivés les éléments répondant à la définition d'un instrument dérivé selon les dispositions des Normes IFRS de comptabilité ou selon d'autres pratiques ou principes comptables généralement reconnus (PCGR) applicables utilisés dans la préparation de ses états financiers correspondants ;
 - (b) décrire les activités financières associées aux émissions qu'elle a exclues des émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 qu'elle mesure par suite de l'application du paragraphe 29A, y compris les activités associées aux instruments dérivés.
- 29C Si l'entité a inclus dans les émissions de GES du champ d'application 3 qu'elle mesure, indiquées conformément au paragraphe 29(a)(i)(3), des émissions de GES appartenant à la catégorie 15, elle doit indiquer le total des émissions de GES appartenant à la catégorie 15 et le sous-total des émissions financées comprises dans ce total.

Annexe B

Guide d'application

Les paragraphes B21, B22, B24, B28, B37, B59, B62(a) et B63(a) sont modifiés. Les paragraphes B62A et B63A sont ajoutés. Les paragraphes B62(a)(i) et B63(a)(i) sont supprimés. Les paragraphes B62(a)(ii) et B63(a)(ii) sont renumérotés et déplacés (devenus respectivement les paragraphes B62A(b) et B63A(b)). Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Le texte qui n'est pas modifié, mais qui est inclus pour faciliter la mise en contexte est indiqué en gris.

Gaz à effet de serre (GES) (paragraphe 29(a))

Émissions de GES

[...]

Regroupement des émissions de GES converties en équivalent CO₂ selon leur potentiel de réchauffement de la planète

- B20 Selon le paragraphe 29(a), l'entité est tenue d'indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂. Pour se conformer à cette exigence, l'entité doit regrouper ses émissions des sept GES après les avoir converties en équivalent CO₂.
- B21 Si l'entité mesure ses émissions de GES selon la méthode de la mesure directe, elle est tenue de convertir ses émissions des sept GES en équivalent CO₂ en fonction de leur potentiel de réchauffement de la planète sur un horizon de 100 ans en se fondant sur les données du plus récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat disponible à la date de clôture. L'obligation d'utiliser ces valeurs du potentiel de réchauffement de la planète s'applique à moins qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige que celle-ci utilise, pour l'ensemble ou une partie de l'entité, des valeurs du potentiel de réchauffement de la planète différentes pour convertir ses émissions des sept GES en équivalent CO₂. En pareil cas, l'entité est plutôt autorisée à utiliser les valeurs exigées par cette autorité territoriale ou cette bourse pour la partie de l'entité à laquelle cette exigence s'applique, et ce, tant et aussi longtemps que cette exigence s'applique à cette partie de l'entité.
- B22 Si l'entité utilise plutôt des facteurs d'émission pour estimer ses émissions de GES, elle doit utiliser ceux qui sont les plus représentatifs de ses activités (voir paragraphe B29). Si ces facteurs d'émission donnent pour les différents GES une valeur déjà convertie en équivalent CO₂, l'entité n'est pas tenue de recalculer les facteurs d'émission en utilisant les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète sur un horizon de 100 ans des différents GES indiquées dans le plus récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat disponible à la date de clôture. Toutefois, si l'entité utilise des facteurs d'émission qui ne donnent pas une valeur déjà convertie en équivalent CO₂, elle doit alors effectuer la conversion à l'aide des valeurs de ce rapport. L'obligation d'utiliser ces valeurs du potentiel de réchauffement de la planète s'applique à moins qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige que celle-ci utilise, pour l'ensemble ou une partie de l'entité, des valeurs du potentiel de réchauffement de la planète différentes pour convertir ses émissions des sept GES en équivalent CO₂. En pareil cas, l'entité est plutôt autorisée à utiliser les valeurs exigées par cette autorité territoriale ou cette bourse pour la partie de l'entité à laquelle cette exigence s'applique, et ce, tant et aussi longtemps que cette exigence s'applique à cette partie de l'entité.

Protocole des gaz à effet de serre

B23 Selon le paragraphe 29(a)(ii), l'entité doit fournir des informations sur ses émissions de GES mesurées conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser qu'elle doit se conformer aux exigences de ce document pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les exigences de la présente norme. Par exemple, le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES n'exige pas de l'entité qu'elle présente ses émissions de GES du champ d'application 3, alors qu'elle doit le faire conformément au paragraphe 29(a).

B24 L'entité est tenue de mesurer ses émissions de GES conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES, à moins qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle elle est cotée exige qu'elle les mesure, pour l'ensemble ou une partie de l'entité, selon une méthode différente. Si une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige l'utilisation, pour l'ensemble ou une partie de l'entité, d'une méthode différente pour mesurer les émissions de GES, l'entité est autorisée à utiliser cette méthode différente pour la partie de l'entité à laquelle cette exigence s'applique plutôt que l'une des approches du document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES, et ce, tant et aussi longtemps que qu'elle est tenue de respecter l'exigence imposée par cette autorité territoriale ou cette bourse s'applique à cette partie de l'entité.

[...]

Approche relative à la mesure, données d'entrée et hypothèses

[...]

Autres méthodes et approches relatives à la mesure

B28 Lorsque, en application des paragraphes 29(a)(ii), B24, B25 ou C4(a), l'entité fournit des informations sur ses émissions de GES mesurées au moyen d'une autre méthode, elle doit indiquer, pour chaque autre méthode :

- (a) la méthode et l'approche qui s'appliquent et qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES ;
- (b) la ou les raisons pour lesquelles elle a choisi cette méthode et cette approche, notamment au regard de l'objectif des informations à fournir mentionné au paragraphe 27.

[...]

Émissions de GES du champ d'application 3

[...]

B37 L'entité qui participe à une ou plusieurs activités financières associées à la gestion d'actifs, aux services bancaires commerciaux ou aux services d'assurance doit fournir des informations supplémentaires sur les émissions financées associées à ces activités dans les informations qu'elle fournit sur ses émissions de GES du champ d'application 3 (voir paragraphes B58 à ~~B63~~B63).

[...]

Émissions financées

[...]

B59 Selon le paragraphe 29(a)(i)(3), l'entité est tenue d'indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES du champ d'application 3 qui ont été générées pendant la période de présentation de

l'information financière, ce qui comprend les émissions générées en amont et en aval. L'entité est tenue de fournir des informations particulières supplémentaires sur ses émissions financées (qui font partie des émissions de GES appartenant à la catégorie 15) ~~émissions de catégorie 15, c'est-à-dire sur les émissions associées à ses investissements, qu'on appelle aussi « émissions financées »~~, si elle participe à une ou plusieurs des activités financières suivantes :

- (a) gestion d'actifs (voir paragraphe B61) ;
- (b) services bancaires commerciaux (voir paragraphes B62 et B62A) ;
- (c) services d'assurance (voir paragraphes B63 et B63A).

[...]

Services bancaires commerciaux

B62 L'entité qui participe à des activités associées aux services bancaires commerciaux doit fournir les informations suivantes :

- (a) la quantité absolue de ses émissions financées brutes de GES, ventilées par champ d'application (1, 2 et 3), par secteur d'activité et par catégorie d'actifs :
 - (i) ~~ventilation par secteur d'activité : l'entité doit utiliser le code à six chiffres propre au secteur d'activité selon la version la plus récente disponible à la date de clôture de la classification GICS (Global Industry Classification Standard) pour le classement des contreparties,~~
 - (ii) ~~ventilation par catégorie d'actifs : les informations à fournir doivent comprendre celles relatives aux prêts, au financement de projet, aux obligations, aux placements en titres de capitaux propres et aux engagements de prêt non émis. Si l'entité calcule les émissions financées pour d'autres catégories d'actifs et fournit des informations à leur sujet, elle doit expliquer pourquoi l'inclusion de ces catégories supplémentaires d'actifs fournit des informations pertinentes aux utilisateurs des rapports financiers à usage général ;~~
- (b) son exposition brute à chaque secteur d'activité, par catégorie d'actifs, exprimée dans la monnaie de présentation de ses états financiers pour :
 - (i) les prêts autorisés émis : l'exposition brute doit correspondre aux valeurs comptables des prêts émis (avant la soustraction, le cas échéant, de la correction de valeur pour pertes) établies selon les Normes IFRS de comptabilité ou selon d'autres PCGR,
 - (ii) les engagements de prêt non émis : l'entité doit indiquer le montant total de l'engagement séparément de la partie utilisée des engagements de prêt ;

[...]

B62A Lorsque l'entité ventile les informations fournies conformément au paragraphe B62(a) et (b) :

- (a) par secteur d'activité, elle doit :
 - (i) choisir un système de classement des secteurs d'activité qui lui permet de classer les entités émettrices ou les contreparties d'une manière qui donne lieu à des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre son exposition aux risques de transition liés aux changements climatiques. Un système couramment utilisé par d'autres entités, comme celles

qui exercent leurs activités dans le même secteur d'activité ou le même pays ou territoire (système couramment utilisé), est plus susceptible de favoriser la comparabilité des informations qu'un système utilisé uniquement par l'entité (système propre à l'entité). Si un système couramment utilisé permet à l'entité de fournir des informations utiles concernant son exposition aux risques de transition liés aux changements climatiques, toutes choses étant égales par ailleurs, l'entité doit privilégier ce système. L'entité qui participe à des activités associées aux services bancaires commerciaux et à des activités associées aux services d'assurance n'est pas tenue d'utiliser le même système pour classer les entités émettrices ou les contreparties pour les deux types d'activités (voir paragraphe B63A(a)(i)).

(ii) fournir des informations :

(1) sur le système de classement des secteurs d'activité qu'elle a utilisé pour classer les entités émettrices ou les contreparties,

(2) qui permettent aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre comment le choix de ce système satisfait aux dispositions du paragraphe B62A(a)(i) ;

(b) par catégorie d'actifs, les informations à fournir doivent comprendre celles relatives aux prêts, au financement de projet, aux obligations, aux placements en titres de capitaux propres et aux engagements de prêt non émis. Si l'entité calcule les émissions financées pour d'autres catégories d'actifs et fournit des informations à leur sujet, elle doit expliquer pourquoi l'inclusion de ces catégories supplémentaires d'actifs fournit des informations pertinentes aux utilisateurs des rapports financiers à usage général.

Services d'assurance

B63 L'entité qui participe à des activités financières associées aux services d'assurance doit fournir les informations suivantes :

(a) la quantité absolue de ses émissions financées brutes de GES, ventilées par champ d'application (1, 2 et 3), par secteur d'activité et par catégorie d'actifs ;

(i) ~~ventilation par secteur d'activité : l'entité doit utiliser le code à six chiffres propre au secteur d'activité selon la version la plus récente disponible à la date de clôture de la classification GICS (Global Industry Classification Standard) pour le classement des contreparties,~~

(ii) ~~ventilation par catégorie d'actifs : les informations à fournir doivent comprendre celles relatives aux prêts, aux obligations, aux placements en titres de capitaux propres ainsi qu'aux engagements de prêt non émis. Si l'entité calcule les émissions financées pour d'autres catégories d'actifs et fournit des informations à leur sujet, elle doit expliquer pourquoi l'inclusion de ces catégories supplémentaires d'actifs fournit des informations pertinentes aux utilisateurs des rapports financiers à usage général ;~~

(b) son exposition brute pour chaque secteur d'activité, par catégorie d'actifs, exprimée dans la monnaie de présentation de ses états financiers pour :

(i) les prêts autorisés émis : l'exposition brute doit correspondre aux valeurs comptables des prêts émis (avant la soustraction, le cas échéant, de la correction

de valeur pour pertes) établies selon les Normes IFRS de comptabilité ou selon d'autres PCGR,

- (ii) les engagements de prêt non émis : l'entité doit indiquer le montant total de l'engagement séparément de la partie utilisée des engagements de prêt ;

[...]

B63A Lorsque l'entité ventile les informations fournies conformément au paragraphe B63(a) et (b) :

(a) par secteur d'activité, elle doit :

- (i) choisir un système de classement des secteurs d'activité qui lui permet de classer les entités émettrices ou les contreparties d'une manière qui donne lieu à des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre son exposition aux risques de transition liés aux changements climatiques. Un système couramment utilisé par d'autres entités, comme celles qui exercent leurs activités dans le même secteur d'activité ou le même pays ou territoire (système couramment utilisé), est plus susceptible de favoriser la comparabilité des informations qu'un système utilisé uniquement par l'entité (système propre à l'entité). Si un système couramment utilisé permet à l'entité de fournir des informations utiles concernant son exposition aux risques de transition liés aux changements climatiques, toutes choses étant égales par ailleurs, l'entité doit privilégier ce système. L'entité qui participe à des activités associées aux services bancaires commerciaux et à des activités associées aux services d'assurance n'est pas tenue d'utiliser le même système pour classer les entités émettrices ou les contreparties pour les deux types d'activités (voir paragraphe B62A(a)(i)).

(ii) fournir des informations :

- (1) sur le système de classement des secteurs d'activité qu'elle a utilisé pour classer les entités émettrices ou les contreparties,
- (2) qui permettent aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre comment le choix de ce système satisfait aux dispositions du paragraphe B63A(a)(i) ;

(b) par catégorie d'actifs, les informations à fournir doivent comprendre celles relatives aux prêts, aux obligations, aux placements en titres de capitaux propres et aux engagements de prêt non émis. Si l'entité calcule les émissions financées pour d'autres catégories d'actifs et fournit des informations à leur sujet, elle doit expliquer pourquoi l'inclusion de ces catégories supplémentaires d'actifs fournit des informations pertinentes aux utilisateurs des rapports financiers à usage général.

Annexe C

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le paragraphe C4(b) est modifié. Les paragraphes C1A et C1B ainsi que le paragraphe C6 et l'intertitre qui s'y rattache sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné.

Date d'entrée en vigueur

[...]

C1A La publication de *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre*, en décembre 2025, a donné lieu :

(a) à la modification des paragraphes 29(a)(ii), 29(a)(vi)(2), B21, B22, B24, B28, B37, B59, B62(a), B63(a) et C4(b) ;

(b) à l'ajout des paragraphes 29A à 29C, B62A, B63A, C1B et C6.

C1B L'entité doit appliquer les modifications énumérées au paragraphe C1A pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications par anticipation, elle doit l'indiquer.

[...]

Dispositions transitoires

[...]

C4 Pour le premier exercice pour lequel elle applique la présente norme, l'entité est autorisée à recourir à l'un des allègements suivants ou aux deux :

[...]

(b) elle n'est pas tenue de présenter ses émissions de GES du champ d'application 3 (voir paragraphe 29(a)) ni, si elle participe à des activités associées à la gestion d'actifs, aux services bancaires commerciaux ou aux services d'assurance, les informations supplémentaires sur ses émissions financées (voir paragraphe 29(a)(vi)(2) et les paragraphes B58 à ~~B63A~~~~B63~~).

[...]

Dispositions transitoires relatives à *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre*

C6 Si l'entité a déjà adopté IFRS S2, pour le premier exercice pour lequel elle applique *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre*, elle doit, à moins qu'il soit impraticable de le faire, ajuster les informations comparatives au titre de la période précédente comme suit :

(a) si l'entité a changé la façon dont elle mesure les émissions de GES par suite de l'application de l'allègement prévu aux paragraphes 29(a)(ii) et B24 ou aux paragraphes B21 et B22, elle doit ajuster les informations comparatives comme si elle avait changé sa façon de mesurer les émissions de GES au titre de la période précédente ;

- (b) si l'entité a fourni des informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 au titre de la période précédente et que cette mesure comprend des émissions de GES appartenant à la catégorie 15, elle doit ajuster les informations comparatives de façon à fournir le total des émissions de GES appartenant à la catégorie 15 ainsi que le sous-total des émissions financées comprises dans ce total comme si elle avait appliqué la disposition du paragraphe 29C pour la période précédente ;
- (c) si l'entité a fourni des informations sur les émissions financées ventilées par secteur d'activité au titre de la période précédente conformément au paragraphe B62 ou B63, elle doit ajuster les informations comparatives selon le système de classement des secteurs d'activité qu'elle a choisi conformément au paragraphe B62A(a) ou B63A(a) comme si elle avait utilisé ce système pour la période précédente.

Approbation par l'International Sustainability Standards Board de *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre*, publié en décembre 2025

La publication de *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre*, qui a modifié IFRS S2, a été approuvée par 11 des 12 membres de l'International Sustainability Standards Board. M^{me} Chegar était absente lors du vote.

Emmanuel Faber

Président

Jingdong Hua

Vice-président

Suzanne Lloyd

Vice-présidente

Richard Barker

Jenny Bofinger-Schuster

Verity Chegar

Jeffrey Hales

Hiroshi Komori

Bing Leng

Ndidi Nnoli-Edozien

Veronika Pountcheva

Elizabeth Seeger

Modifications de la base des conclusions d'IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*

Les paragraphes BC80A à BC80E ainsi que l'intertitre qui précède le paragraphe BC80A sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, le texte nouveau n'est pas souligné.

Contenu de base

[...]

Indicateurs et cibles

[...]

Émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3

[...]

Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre

BC80A Depuis la publication d'IFRS S2 en juin 2023, l'ISSB a soutenu sa mise en œuvre de diverses façons, notamment par l'élaboration de ressources didactiques et le soutien aux initiatives de renforcement de la capacité*. Il a également créé le Groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS S1 et d'IFRS S2 pour que les questions de mise en œuvre puissent faire l'objet de discussions publiques avec les parties prenantes†. De plus, l'ISSB a continué d'échanger avec des pays ou territoires ayant pour politique d'adopter ou d'utiliser autrement les Normes IFRS d'information sur la durabilité. Dans le cadre de ces activités, des parties prenantes ont communiqué à l'ISSB les difficultés de mise en œuvre auxquelles se heurtent les entités lorsqu'elles appliquent certaines obligations d'information relatives aux émissions de GES d'IFRS S2. Ces obligations d'information concernent :

- (a) la mesure des émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 et les informations à fournir sur celles-ci (voir paragraphe 29(a)(i)(3) d'IFRS S2) ;
- (b) l'utilisation de la classification GICS (Global Industry Classification Standard) pour l'application de dispositions particulières relatives aux informations supplémentaires à fournir sur les émissions financées (voir paragraphes B62 et B63 d'IFRS S2) ;
- (c) l'allègement concernant l'utilisation de l'approche de la norme d'entreprise du Protocole des GES pour mesurer les émissions de GES, si une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige l'utilisation d'une méthode différente (voir paragraphes 29(a)(ii) et B24 d'IFRS S2) ;
- (d) l'utilisation des valeurs du potentiel de réchauffement de la planète sur un horizon de 100 ans indiquées dans le plus récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat disponible à la date de clôture (voir paragraphes B21 et B22 d'IFRS S2).

* Les ressources didactiques publiées en soutien à la mise en œuvre d'IFRS S1 et d'IFRS S2 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/supporting-implementation/supporting-materials-for-ifrs-sustainability-disclosure-standards/>.

- † Les réunions du Groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS S1 et d'IFRS S2 se tiennent en webdiffusion. Les enregistrements, les documents d'accompagnement et les comptes rendus de réunions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/groups/tig-ifrs-s1-and-ifrs-s2/#meetings>.
- BC80B Ces difficultés ont été relevées pendant la phase de mise en œuvre d'IFRS S2 et n'ont pas été prises en compte par l'ISSB avant la publication de la norme. Pour soutenir les entités dans l'application d'IFRS S2, particulièrement lors de la mise en œuvre, l'ISSB a décidé de modifier la norme. Il a conclu que les modifications publiées dans *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre* réduiraient le degré de complexité et le risque de doublement des informations, ainsi que le coût associé à l'application d'obligations d'information particulières relatives aux émissions de GES énoncées dans la norme. L'ISSB a également conclu que ces modifications ne donneraient pas lieu à une réduction importante de l'utilité des informations fournies aux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Pour appliquer les dispositions relatives à la mesure des émissions de GES et aux informations à fournir sur celles-ci, les entités disposeraient généralement de systèmes et de processus leur permettant de gérer de grandes quantités de données. Conscient que bon nombre d'entités avaient à peine commencé à mettre en place ces systèmes et ces processus, l'ISSB est intervenu rapidement pour réduire l'incertitude entourant la mise en œuvre de la norme.
- BC80C L'ISSB a analysé les modifications publiées dans *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre* par rapport aux critères précédemment établis visant à évaluer les modifications proposées pendant la phase de mise en œuvre d'IFRS S1 et d'IFRS S2. Il a décidé qu'il envisagerait d'apporter une modification aux normes seulement si :
- (a) l'ISSB identifie un besoin démontré en ce sens, après avoir exploré toutes les autres solutions potentielles, en vue de résoudre des difficultés d'application généralisées rencontrées pendant la mise en œuvre, y compris en ce qui concerne le foisonnement des pratiques ;
 - (b) la modification n'entraînerait pas une perte importante d'informations utiles comparativement à celles fournies par les entités qui appliquent les dispositions d'IFRS S1 et d'IFRS S2 ;
 - (c) la modification ne perturberait pas outre mesure les processus suivis par les entités pour mettre en œuvre IFRS S1 et IFRS S2, ni ceux menés par les pays ou territoires en vue d'adopter ou d'utiliser autrement ces normes. L'ISSB a décidé de trouver un juste équilibre entre le besoin d'apporter des modifications et les perturbations potentielles qu'elles pourraient causer. Il cherche donc à éviter les modifications qui, comparativement aux dispositions publiées, auraient pour effet :
 - (i) de réduire la compatibilité entre, d'une part, les Normes IFRS d'information sur la durabilité et, d'autre part, les normes européennes d'information sur la durabilité ou les normes de la Global Reporting Initiative,
 - (ii) de réduire l'interrelation entre les Normes IFRS d'information sur la durabilité et les Normes IFRS de comptabilité,
 - (iii) d'accroître le degré de complexité associé à l'application des dispositions d'IFRS S1 et d'IFRS S2 et de réduire ainsi la proportionnalité des normes.
- BC80D Lors de l'élaboration des modifications, l'ISSB a pris en compte les commentaires reçus sur l'exposé-sondage *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre* publié en avril 2025 (exposé-sondage de 2025). Il a reçu 179 lettres de commentaires et réponses au sondage en lien avec ce dernier. Après avoir analysé ces commentaires et délibéré à nouveau

sur les modifications proposées, l'ISSB a publié *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre* en décembre 2025.

- BC80E L'ISSB a également publié *Modifications corrélatives aux fins d'harmonisation avec les modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre*, qui a modifié les normes du SASB *Gestion et garde d'actifs*, *Banques commerciales* et *Assurances*. Ces modifications ont été apportées pour harmoniser les indicateurs relatifs aux émissions financées présentés dans ces normes avec les dispositions correspondantes d'IFRS S2. Elles reprennent les modifications d'IFRS S2, par exemple, en permettant qu'une entité appliquant les normes du SASB exclue les émissions de GES attribuables aux instruments dérivés lorsqu'elle fournit des informations sur les émissions financées (voir paragraphe BC121F).

Une note de bas de page est ajoutée à la fin du paragraphe BC88. Le texte nouveau est souligné.

Approche relative à la mesure, données d'entrée et hypothèses

[...]

- BC88 La norme d'entreprise du Protocole des GES est la norme la plus couramment utilisée à l'échelle mondiale pour mesurer les émissions de GES, et elle fait l'objet de renvois directs dans les exigences de nombreux pays (Brésil, Inde, Mexique, Philippines, Royaume-Uni). D'autres pays (Australie, Chine, France, Japon, Corée du Sud, Taïwan) exigent toutefois que l'entité mesure ses émissions selon un mécanisme de mesure national. L'application des dispositions d'IFRS S2 pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour les entités établies dans des pays ou territoires qui exigent que les émissions de GES soient mesurées selon une autre approche que celles prévues dans la norme d'entreprise du Protocole des GES. Pour remédier à cette situation, l'ISSB a également pris soin de préciser que si l'entité est tenue, par une autorité territoriale ou une bourse à laquelle elle est cotée, d'utiliser une méthode de mesure de ses émissions de GES qui diffère de la norme d'entreprise du Protocole des GES, il lui est permis de le faire. L'ISSB a décidé d'accorder cet allègement pour éviter le dédoublement des informations et a convenu que l'entité ne peut s'en prévaloir que dans le cas où elle serait autrement tenue d'utiliser à la fois l'approche de la norme d'entreprise du Protocole des GES et une autre méthode pour mesurer ses émissions de GES*.

* Dans *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre*, publié par l'ISSB en décembre 2025, il a été précisé que l'entité peut se prévaloir de l'allègement concernant l'utilisation de l'approche de la norme d'entreprise du Protocole des GES pour mesurer les émissions de GES si une autorité territoriale ou une bourse à laquelle elle est cotée exige l'utilisation d'une méthode différente, que cette exigence s'applique à l'ensemble ou à une partie de l'entité (voir paragraphes BC97A à BC97D).

Une note de bas de page est ajoutée à la fin du paragraphe BC92. Le texte nouveau est souligné.

- BC92 Les valeurs du PRP sont des coefficients multiplicateurs que l'on applique à la mesure des émissions de sept GES (énumérés au paragraphe BC98) pour obtenir une mesure standardisée (éq. CO₂). Elles permettent à l'entité de convertir les émissions des divers GES qu'elle génère en une même unité puis de les additionner pour obtenir la quantité absolue de ses émissions. Les valeurs du PRP les plus souvent utilisées sont celles établies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Elles sont mises à jour et présentées dans les rapports d'évaluation publiés périodiquement par le GIEC. En date de juin 2023, les valeurs du PRP les plus récentes sont celles présentées dans le sixième rapport d'évaluation du GIEC. L'ISSB a décidé d'ajouter une disposition dans IFRS S2 pour préciser que l'entité est tenue de convertir ses émissions de GES en éq. CO₂ en fonction du PRP selon le plus récent rapport d'évaluation du GIEC. Cette disposition vise à améliorer la comparabilité des informations fournies sur les émissions de GES des entités et à faire en sorte que ces informations

reflètent les connaissances scientifiques les plus récentes. Cette approche est cohérente avec la norme d'entreprise du Protocole des GES, qui recommande l'utilisation des valeurs du PRP les plus récentes*.

* Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre prévu un allègement concernant l'utilisation des valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) indiquées dans le plus récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour la conversion des émissions des GES en équivalent CO₂. L'entité peut se prévaloir de cet allègement si une autorité territoriale ou une bourse à laquelle elle est cotée exige l'utilisation de valeurs du PRP différentes, que cette exigence s'applique à l'ensemble ou à une partie de l'entité (voir paragraphes BC97E à BC97H).

Les paragraphes BC97A à BC97H et BC121A à BC121L, ainsi que les intertitres qui s'y rattachent, sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, le texte nouveau n'est pas souligné.

Application de l'allègement concernant l'utilisation de l'approche de la norme d'entreprise du Protocole des GES pour une partie de l'entité

- BC97A Dans *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre*, publié en décembre 2025, l'ISSB a modifié la disposition d'IFRS S2 selon laquelle l'entité mesure ses émissions de GES conformément à l'approche de la norme d'entreprise du Protocole des GES, à moins qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle elle est cotée exige qu'elle les mesure selon une méthode différente (ci-après « allègement territorial ») (voir paragraphes 29(a)(ii) et B24 d'IFRS S2). Cette modification découle d'une question posée au Groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS S1 et d'IFRS S2, à savoir si l'allègement territorial est disponible dans le cas où seulement une partie de l'entité est soumise à l'exigence imposée par une autorité territoriale ou une bourse quant à la mesure des émissions de GES selon une méthode différente. Sans cette modification, l'allègement territorial pourrait être source de confusion pour les parties prenantes sur la question de savoir si l'entité est en mesure de l'appliquer seulement à une ou des parties de celle-ci. Il pourrait en résulter un foisonnement des pratiques et une augmentation du dédoublement des informations.
- BC97B En réponse à cette difficulté d'application, l'ISSB a décidé de préciser que l'allègement territorial prévu aux paragraphes 29(a)(ii) et B24 d'IFRS S2 s'applique à une entité dans son ensemble ou en partie. Cette modification prévoit ainsi que, si seulement une partie de l'entité est soumise à l'exigence imposée par une autorité territoriale ou une bourse, l'entité est autorisée à se prévaloir de l'allègement, mais uniquement pour la partie à laquelle s'applique l'exigence. La partie restante de l'entité est tenue de mesurer ses émissions de GES selon la norme d'entreprise du Protocole des GES. La modification précise aussi que l'allègement est seulement disponible tant et aussi longtemps que l'exigence imposée par une autorité territoriale ou une bourse s'applique à la partie de l'entité. En incluant la « partie » de l'entité, la disposition modifiée permet à l'entité d'appliquer l'allègement territorial à ses diverses parties, dont une filiale, une succursale ou un actif en particulier (par exemple, une installation de production d'énergie).
- BC97C L'ISSB a conclu que cette modification n'aurait pas d'incidence importante sur la comparabilité, car elle ne fait que clarifier un allègement qui figure déjà dans IFRS S2. Cette conclusion s'appuie sur les commentaires reçus des utilisateurs des rapports financiers à usage général, dont la plupart étaient largement en faveur de la clarification proposée. De plus, l'indication des méthodes utilisées par l'entité pour mesurer les émissions de GES atténuerait également toute incidence négative sur la comparabilité. L'ISSB a constaté que, selon le paragraphe B28 d'IFRS S2, l'entité qui fournit des informations sur ses émissions de GES mesurées au moyen d'une autre méthode est tenue d'indiquer, pour chaque autre méthode :
- (a) la méthode et l'approche qui s'appliquent et qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES ;

- (b) la ou les raisons pour lesquelles elle a choisi cette méthode et cette approche, notamment au regard de l'objectif des informations à fournir mentionné au paragraphe 27 d'IFRS S2.

BC97D Les dispositions d'IFRS S1 relatives à la ventilation des informations s'appliquent aussi. Le paragraphe B29 d'IFRS S1 interdit à l'entité de diminuer la compréhensibilité des informations financières à fournir en lien avec la durabilité en obscurcissant les informations significatives par la communication d'informations non significatives, ou en regroupant des éléments d'information significatifs dissemblables. De plus, selon le paragraphe B30 d'IFRS S1, il ne doit pas y avoir de regroupement si les éléments d'information n'ont pas de caractéristiques communes. En application d'IFRS S1, l'entité choisissant de se prévaloir de l'allègement territorial ventilerait donc les informations sur ses émissions de GES, par exemple pour différencier les valeurs mesurées en utilisant l'approche de la norme d'entreprise du Protocole des GES de celles mesurées selon une autre méthode (ou plusieurs), s'il s'agit d'informations significatives. Ces informations atténueraient la perte potentielle de comparabilité en fournissant des renseignements pertinents et en favorisant la transparence quant à l'utilisation de l'allègement.

Allègement concernant l'utilisation des valeurs du PRP du plus récent rapport du GIEC

BC97E *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre* a également modifié les dispositions d'IFRS S2 qui obligent l'entité à utiliser les valeurs du PRP sur un horizon de 100 ans indiquées dans le plus récent rapport du GIEC disponible à la date de clôture pour convertir ses émissions de GES en éq. CO₂ (voir paragraphes B21 et B22 d'IFRS S2). La modification découle d'une question soumise au Groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS S1 et d'IFRS S2, à savoir si l'allègement territorial prévu aux paragraphes 29(a)(ii) et B24 d'IFRS S2 s'applique à ces dispositions. Le Groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS S1 et d'IFRS S2 a confirmé qu'il ne s'y appliquait pas. Toutefois, le Groupe a aussi reconnu que les entités exerçant leurs activités dans des pays ou territoires qui exigent l'utilisation de valeurs du PRP autres que celles tirées du plus récent rapport du GIEC sont confrontées à des difficultés d'application, car, pour satisfaire aux dispositions d'IFRS S2, elles sont tenues de recalculer certaines de leurs émissions de GES en utilisant des valeurs du PRP différentes.

BC97F En réponse à cette difficulté d'application, l'ISSB a décidé d'étendre l'allègement territorial à l'utilisation de valeurs du PRP qui ne proviennent pas du plus récent rapport du GIEC. L'entité est ainsi autorisée à utiliser des valeurs du PRP qui diffèrent de celles autrement exigées par IFRS S2, si une autorité territoriale ou une bourse à laquelle elle est cotée exige qu'elle utilise, pour l'ensemble ou une partie de l'entité, ces valeurs du PRP pour convertir ses émissions de GES en éq. CO₂. Conformément à la clarification de l'allègement territorial, l'ISSB a décidé que l'entité peut utiliser les valeurs du PRP exigées par un pays ou territoire ou une bourse pour convertir ses émissions de GES en éq. CO₂ si l'entité, dans son ensemble ou en partie, est soumise à une exigence imposée par une autorité territoriale ou une bourse (voir paragraphe BC97B). En pareil cas, l'entité est autorisée à utiliser ces valeurs du PRP pour la partie de l'entité à laquelle l'exigence s'applique, et ce, tant et aussi longtemps qu'elle s'applique à cette partie de l'entité.

BC97G L'ISSB a conclu que cette modification n'aurait pas d'incidence importante sur la comparabilité, car les valeurs du PRP ne représentent qu'une partie des données d'entrée servant à mesurer les émissions de GES, et IFRS S2 prévoit déjà un allègement territorial concernant la méthode de mesure utilisée pour les émissions de GES (voir paragraphes BC88 et BC97A à BC97D). Cette conclusion s'appuie sur les commentaires reçus des utilisateurs des rapports financiers à usage général, dont la plupart étaient largement en faveur de la modification proposée. De plus, l'indication des valeurs du PRP utilisées par l'entité pour mesurer les émissions de GES atténuerait également toute incidence négative sur la comparabilité. L'ISSB a noté que l'entité est tenue de fournir des informations sur l'approche, les

données d'entrée et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES en application du paragraphe 29(a)(iii)(1) d'IFRS S2. Elle est donc dans l'obligation de fournir une description des valeurs du PRP qu'elle a utilisées, s'il en découle des informations significatives sur les données d'entrée concernant la mesure des émissions de GES.

- BC97H Les dispositions d'IFRS S1 relatives à la ventilation des informations s'appliquent aussi (voir paragraphes B29 et B30 d'IFRS S1). Les informations fournies conformément à ces dispositions atténueraient la perte potentielle de comparabilité en fournissant des renseignements pertinents et en favorisant la transparence quant à l'utilisation de l'allègement.

[...]

Modifications apportées à la mesure des émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 et aux informations à fournir sur celles-ci

Clarification des dispositions relatives aux émissions de GES appartenant à la catégorie 15

- BC121A En décembre 2025, l'ISSB a publié *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre*, qui a modifié les dispositions d'IFRS S2 relatives à la mesure des émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 et aux informations à fournir sur celles-ci. Avant l'apport de ces modifications, la norme comprenait deux dispositions relatives à la catégorie 15, soit :

- (a) l'entité est tenue d'indiquer la quantité de ses émissions de GES du champ d'application 3, dont celles appartenant à la catégorie 15, si les informations fournies sur ces émissions sont significatives (voir paragraphes 29(a)(i)(3) et B32 d'IFRS S2) ;
- (b) l'entité participant à des activités associées à la gestion d'actifs, aux services bancaires commerciaux ou aux services d'assurance est tenue de fournir des informations supplémentaires sur ses *émissions financées*, qui sont un sous-ensemble des émissions de GES appartenant à la catégorie 15 (voir paragraphes 29(a)(vi)(2) et B58 à B63 d'IFRS S2).

- BC121B Les modifications découlent d'une question soumise au Groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS S1 et d'IFRS S2. Des parties prenantes ont relevé un conflit potentiel entre, d'un côté, l'obligation énoncée dans IFRS S2 de mesurer les émissions de GES du champ d'application 3 — dont celles appartenant à la catégorie 15 si elles sont significatives — et de fournir des informations sur celles-ci et, de l'autre côté, la base des conclusions d'IFRS S2 publiée en juin 2023. Les paragraphes BC127 et BC129 de la base des conclusions d'IFRS S2 mettent en contexte les décisions prises par l'ISSB pendant l'élaboration d'IFRS S2 en ce qui concerne les informations à fournir sur les émissions de GES appartenant à la catégorie 15. Ces paragraphes font référence à des types particuliers d'émissions de GES appartenant à la catégorie 15, à savoir les émissions facilitées, les émissions associées aux assurances et les émissions attribuables aux instruments dérivés. Les parties prenantes ont avancé que ces paragraphes pouvaient porter à croire que l'ISSB avait décidé :

- (a) soit d'exclure certains types d'émissions de GES appartenant à la catégorie 15 des émissions visées par les obligations d'information supplémentaires énoncées aux paragraphes B58 à B63 d'IFRS S2 ;
- (b) soit d'exclure certains types d'émissions de GES appartenant à la catégorie 15 des émissions visées par les obligations d'information supplémentaires énoncées aux paragraphes B58 à B63 d'IFRS S2 et des émissions visées par l'obligation d'indiquer la quantité absolue des

émissions brutes de GES du champ d'application 3 énoncée au paragraphe 29(a)(i)(3) de la norme.

- BC121C Pour régler ce conflit potentiel, l'ISSB a décidé de modifier IFRS S2 en ajoutant le paragraphe 29A. Cette modification précise que l'entité est autorisée à limiter aux émissions financées, selon la définition donnée à ce terme dans la norme, les émissions de GES appartenant à la catégorie 15 qu'elle mesure et les informations qu'elle fournit sur celles-ci. L'ISSB a conclu qu'il était nécessaire d'apporter cette modification afin d'éviter un manque d'uniformité dans l'application des dispositions relatives aux émissions de GES appartenant à la catégorie 15. La modification permet d'harmoniser les types d'émissions de GES appartenant à la catégorie 15 que l'entité est tenue de mesurer et sur lesquelles elle est tenue de fournir des informations (voir paragraphe 29(a)(i)(3)) avec ceux pour lesquels des informations supplémentaires sont exigées (voir paragraphes B58 à B63A de la version modifiée d'IFRS S2).
- BC121D Le paragraphe 29A d'IFRS S2 présente l'allègement en fonction de ce qu'il est nécessaire de mesurer et de communiquer, à savoir les émissions financées de l'entité, plutôt qu'en fonction de ce qui ne l'est pas. Par conséquent, l'entité est autorisée à exclure les émissions associées aux activités financières ne donnant pas lieu à des émissions financées des émissions de GES appartenant à la catégorie 15 qu'elle mesure et des informations qu'elle fournit sur celles-ci. Les émissions de GES appartenant à la catégorie 15, telles qu'elles sont décrites dans la norme relative à la chaîne de valeur du Protocole des GES, sont associées à différents investissements et services financiers, qui sont définis par le terme « activités financières » dans les modifications. IFRS S2 définit les émissions financées comme la « [p]artie des émissions brutes de GES d'une entité émettrice ou d'une contrepartie qui est attribuable au financement octroyé à celle-ci par l'entité sous forme de *prêts* ou de *placements* » [italique ajouté]. L'ISSB a noté que les émissions financées constituent un type distinct des autres types d'émissions de GES appartenant à la catégorie 15. Parmi les autres types d'émissions de GES appartenant à la catégorie 15, on trouve les émissions facilitées, qui se rattachent aux activités liées aux services bancaires d'investissement, et les émissions associées aux assurances, qui se rattachent aux activités liées à la souscription en assurance ou en réassurance.
- BC121E Bien qu'IFRS S2 ne définisse pas ce qu'on entend par « prêts ou placements », le paragraphe 29A explique que ce terme comprend, sans s'y limiter, les prêts, le financement de projet, les obligations, les placements en titres de capitaux propres et les engagements de prêt non émis. Dans la liste sont énumérées des formes de financement que l'entité pourrait mettre à la disposition d'une contrepartie ou d'une entité émettrice. Ces exemples de prêts ou de placements sont fondés sur les éléments mentionnés aux paragraphes B62(a)(ii) et B63(a)(ii) de la norme publiée en 2023*. Le paragraphe 29A explique également que, dans le cas d'une entité qui participe à des activités de gestion d'actifs, les émissions financées comprennent les émissions de GES attribuables aux actifs sous gestion.
- * Dans *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre*, les paragraphes B62(a)(ii) et B63(a)(ii) d'IFRS S2 ont été renumérotés et déplacés (devenus respectivement les paragraphes B62A(b) et B63A(b)).
- BC121F L'ISSB a également souligné qu'une simple mention des émissions financées dans la modification pourrait ne pas faire ressortir clairement le fait qu'il est permis à l'entité d'exclure les émissions attribuables aux instruments dérivés. Ainsi, pour éviter toute ambiguïté, il a décidé d'énoncer expressément dans la modification que l'entité est autorisée à les exclure lorsqu'elle mesure ses émissions financées et fournit des informations sur celles-ci. L'exposé-sondage de 2025 ne proposait pas de définition pour le terme « instruments dérivés », principalement parce qu'il n'est pas défini dans les publications présentant des méthodes de mesure des émissions de GES, telles que la norme d'entreprise du Protocole des GES. L'ISSB a également remarqué que, même si le terme « instruments dérivés » est défini dans les Normes IFRS de comptabilité et d'autres PCGR, ces définitions n'ont pas été élaborées dans l'objectif de fournir des informations financières liées à la durabilité. Ainsi, dans

certaines circonstances, il est possible que la définition utilisée aux fins de l'établissement des états financiers ne soit pas pertinente pour la fourniture d'informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques. Il est également possible que la différence entre les objectifs des états financiers et des informations à fournir en lien avec la durabilité ajoute un degré de complexité non voulu si l'entité était tenue d'utiliser une définition d'« instruments dérivés » provenant d'une Norme IFRS de comptabilité ou d'autres PCGR pour appliquer le paragraphe 29A d'IFRS S2. Un tel degré de complexité pourrait perturber la mise en œuvre d'IFRS S2. Ainsi, en l'absence d'une définition du terme « instruments dérivés » dans IFRS S2, l'ISSB a décidé de permettre à l'entité de déterminer ce qu'elle traite comme un instrument dérivé pour les besoins des informations à fournir sur ses émissions financées.

BC121G L'ISSB s'est rendu compte que la comparabilité des informations fournies sur les émissions financées serait probablement amoindrie si chaque entité détermine différemment ce qu'elle traite comme des instruments dérivés lorsqu'elle applique l'allègement énoncé au paragraphe 29A d'IFRS S2. Par conséquent, il a aussi décidé de modifier IFRS S2 en ajoutant le paragraphe 29B(a). Selon ce paragraphe, l'entité est tenue d'expliquer ce qu'elle a traité comme un instrument dérivé pour permettre de comprendre comment elle a appliqué l'allègement. Cette information est utile pour les utilisateurs des rapports financiers à usage général, car elle permet d'indiquer avec transparence ce qui est compris dans la mesure des émissions financées. Par exemple, l'entité pourrait indiquer qu'elle a utilisé la définition d'« instrument dérivé » qui figure dans les Normes IFRS de comptabilité ou d'autres PCGR applicables qu'elle a employés pour ses états financiers. Elle pourrait aussi décrire les types d'instruments qu'elle a traités comme des instruments dérivés.

BC121H Certains commentaires sur l'exposé-sondage de 2025 concernant les émissions de GES appartenant à la catégorie 15 débordaient du cadre de la difficulté d'application que les modifications visaient à régler (voir paragraphe BC121B). Ils portaient notamment sur l'état des méthodes de mesure pour les émissions de GES appartenant à la catégorie 15, l'utilité des informations sur ces émissions et le caractère temporaire ou non de l'allègement. Parmi ces commentaires, certains étaient en lien avec les paragraphes BC127 et BC129 de la base des conclusions d'IFRS S2, selon lesquels l'absence de méthodes de mesure établies pour certains types d'émissions de GES appartenant à la catégorie 15 justifie les décisions prises par l'ISSB avant la publication d'IFRS S2. En réponse à ces commentaires, l'ISSB a décidé de confirmer son intention de surveiller les méthodes de mesure établies pour certains types d'émissions de GES appartenant à la catégorie 15 et d'insister sur ce qui suit :

- (a) la modification s'applique à une obligation d'information particulière — c'est-à-dire la mesure des émissions de GES appartenant à la catégorie 15 et les informations à fournir sur celles-ci — et, par conséquent, elle ne dégage en rien l'entité d'autres obligations de fournir des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques, y compris les risques de transition, qui sont utiles pour les utilisateurs des rapports financiers à usage général aux fins de la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité ;
- (b) la modification ne dégage pas l'entité de son obligation d'information sur ses cibles liées aux changements climatiques, qui peut comprendre les cibles liées aux émissions de GES appartenant à la catégorie 15 autres que les émissions financées ;
- (c) l'ISSB n'a pas revu l'utilité pour la prise de décisions des informations sur les émissions de GES appartenant à la catégorie 15 lorsqu'il s'agissait de remédier à la difficulté d'application.

Informations supplémentaires sur les émissions de GES appartenant à la catégorie 15

- BC121I Pour comprendre l'exposition au risque de transition de l'entité, les utilisateurs des rapports financiers à usage général s'appuient entre autres sur les informations concernant les émissions de GES, dont celles appartenant à la catégorie 15 si elles sont significatives. Ainsi, l'ISSB s'est demandé si l'utilisation par l'entité de l'allègement énoncé au paragraphe 29A pourrait obliger celle-ci à fournir des informations supplémentaires pour permettre aux utilisateurs de cerner le degré d'exhaustivité des informations sur les émissions de GES appartenant à la catégorie 15 qu'elle a fournies. En conséquence, dans l'exposé-sondage de 2025, l'ISSB a proposé d'exiger de l'entité qui se prévaut de l'allègement qu'elle fournisse des informations sur la valeur des instruments dérivés et des activités financières associés aux émissions exclues des émissions de GES appartenant à la catégorie 15 qu'elle mesure. Les répondants ont reconnu l'avantage de la transparence à l'égard des éléments exclus de la mesure des émissions de l'entité et des informations à fournir sur celles-ci. Cependant, certains ont mis en doute l'utilité de la présence d'informations quantitatives dans ce contexte. Les répondants ont aussi indiqué qu'il pourrait être difficile d'appliquer la disposition proposée sans définir les termes « valeur », « instruments dérivés » et « activités financières ».
- BC121J Des utilisateurs des rapports financiers à usage général ont mentionné que, en l'absence de texte standard sur les exclusions, des informations qualitatives sur les activités financières associées aux émissions exclues pourraient répondre à leurs besoins s'ils peuvent établir des liens entre celles-ci et d'autres informations fournies par l'entité sur ses activités et son modèle économique. Par exemple, il pourrait s'agir d'informations provenant des états financiers de l'entité sur ses secteurs opérationnels ou, dans les informations financières à fournir en lien avec la durabilité de l'entité, d'informations sur les risques de transition par rapport à son modèle économique. L'ISSB a remarqué que l'application des dispositions liées aux informations interreliées d'IFRS S1 aiderait les entités à répondre aux besoins d'information des utilisateurs. Par conséquent, il a décidé d'ajouter à IFRS S2 le paragraphe 29B(b), selon lequel l'entité qui se prévaut de l'allègement énoncé au paragraphe 29A est tenue de décrire les activités financières associées aux émissions qu'elle a exclues des émissions de GES appartenant à la catégorie 15 qu'elle mesure par suite de l'application du paragraphe 29A, y compris les activités financières associées aux instruments dérivés. Par exemple, l'entité pourrait appliquer l'allègement pour exclure les émissions associées aux activités de souscription en assurance des émissions de GES appartenant à la catégorie 15 qu'elle mesure. Elle pourrait ensuite décrire les activités associées aux émissions exclues au moyen de termes qui correspondent à la description de ces activités dans les informations y afférentes à fournir dans les états financiers sur les secteurs opérationnels.
- BC121K L'ISSB a pris en compte les préoccupations des répondants concernant l'absence de définition du terme « activités financières » aux fins de l'application du paragraphe 29B(b). Cependant, il a noté que l'emploi de ce terme dans IFRS S2 et dans la base des conclusions d'IFRS S2 étaye l'idée selon laquelle les « activités financières » désignent des activités associées aux émissions de GES appartenant à la catégorie 15. Dans IFRS S2, la définition du terme « émissions de GES du champ d'application 3 » fait référence aux 15 catégories énoncées dans la norme relative à la chaîne de valeur du Protocole des GES. Par conséquent, pour identifier les activités financières associées aux émissions de GES appartenant à la catégorie 15 et, de ce fait, déterminer les activités associées aux émissions exclues, l'entité s'appuie sur la description des investissements et services financiers de la catégorie 15 de la norme relative à la chaîne de valeur du Protocole des GES.
- BC121L L'ISSB a aussi décidé d'ajouter à IFRS S2 le paragraphe 29C, selon lequel l'entité est tenue de fournir le total des émissions de GES appartenant à la catégorie 15 comprises dans les émissions de GES du champ d'application 3 qu'elle mesure, ainsi que le sous-total des émissions financées comprises dans ce total. Il a pris cette décision pour répondre aux préoccupations des répondants selon lesquelles les

divergences dans l'application de l'allègement pourraient réduire la comparabilité des informations à fournir en lien avec les émissions de GES appartenant à la catégorie 15.

L'intertitre qui précède le paragraphe BC122 est modifié. Le paragraphe BC122 n'est pas modifié, mais il est inclus et indiqué en gris pour faciliter la mise en contexte. Des notes de bas de page sont ajoutées aux paragraphes BC123 et BC129. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Informations supplémentaires sur les émissions financées~~Émissions financées (secteur financier)~~

BC122 Il est de plus en plus demandé aux organisations financières, notamment aux banques commerciales, aux gestionnaires d'actifs et aux assureurs, de fournir des informations sur l'étendue de leurs activités d'investissement et de prêt se rapportant à des possibilités et risques liés à la durabilité. Pour ce qui est des possibilités et risques liés aux changements climatiques, il s'agit pour l'entité de fournir des informations sur les émissions de GES associées à ses activités financières. On appelle souvent « émissions financées » les émissions de GES en chiffres absolus que les banques et les investisseurs financent au moyen de leurs prêts et de leurs placements. Selon le paragraphe 29(a)(vi) d'IFRS S2, qui porte sur les informations à fournir sur les émissions de GES du champ d'application 3, l'entité qui participe à de telles activités financières est tenue de fournir des informations supplémentaires sur ses émissions de GES appartenant à la catégorie 15 (investissements), c'est-à-dire sur ses émissions financées.

BC123 Les paragraphes B58 à B63 du guide d'application d'IFRS S2 énoncent les obligations d'information concernant les émissions financées de l'entité qui participe à des activités financières associées à la gestion d'actifs, aux services bancaires commerciaux et aux services d'assurance. Les indications de ces paragraphes sont fondées sur les propositions relatives aux émissions financées présentées à l'annexe B de l'exposé-sondage*.

* Les paragraphes B58 à B63 d'IFRS S2 tels qu'ils ont été publiés en 2023 — qui sont devenus les paragraphes B58 à B63A à la publication de *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre* — énonçaient des dispositions selon lesquelles l'entité participant à des activités associées à la gestion d'actifs, aux services bancaires commerciaux ou aux services d'assurance était tenue de fournir des *informations supplémentaires* sur ses émissions financées. Seules les entités qui participent à ces activités particulières sont tenues de fournir ces informations, contrairement aux informations à fournir selon le paragraphe 29(a)(i)(3) d'IFRS S2.

[...]

BC129 L'ISSB a conservé, dans IFRS S2, les dispositions exigeant que l'entité fournisse des informations sur les émissions financées uniquement pour les activités financières associées aux services d'assurance liées aux actifs de l'assureur. Autrement dit, IFRS S2 n'exige pas que l'entité fournisse des informations sur les « émissions associées » des portefeuilles de souscription dans les secteurs de l'assurance et de la réassurance†. [...]

† Les émissions financées sont définies comme la « [p]artie des émissions brutes de GES d'une entité émettrice ou d'une contrepartie qui est attribuable au financement octroyé à celle-ci par l'entité sous forme de *prêts* ou de *placements* » [italique ajouté]. Elles constituent un sous-ensemble des émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15. Dans *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre*, publié en décembre 2025, l'ISSB a précisé que, même si les émissions associées aux activités liées à la souscription en assurance ou en réassurance sont des émissions de GES appartenant à la catégorie 15, elles ne répondent pas à la définition d'émissions financées. Compte tenu de la définition d'émissions financées, le

paragraphe BC129 pourrait être précisé pour indiquer que l'ISSB a conservé, dans IFRS S2, les dispositions exigeant que l'entité fournisse des informations sur les « émissions de GES appartenant à la catégorie 15 » uniquement pour les activités financières associées aux prêts et aux placements de l'assureur.

Les paragraphes BC129A à BC129F ainsi que l'intertitre qui précède le paragraphe BC129A sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, le texte nouveau n'est pas souligné.

Ventilation par secteur d'activité des informations sur les émissions financées

BC129A L'ISSB a publié en décembre 2025 *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre*, qui a modifié la disposition d'IFRS S2 exigeant de l'entité qui participe à des activités associées aux services bancaires commerciaux ou aux services d'assurance qu'elle utilise la classification GICS pour classer ses entités émettrices ou ses contreparties lorsqu'elle fournit des informations sur ses émissions financées ventilées par secteur d'activité (voir paragraphes B62A et B63A d'IFRS S2). Il avait inclus cette disposition dans IFRS S2, car l'obligation d'utiliser un système de classement des secteurs d'activité standardisé aurait favorisé l'uniformité et la comparabilité des informations sur les émissions financées. Cependant, en échangeant avec différents pays ou territoires, l'ISSB a été informé que des entités éprouvent des difficultés à appliquer cette disposition, notamment à l'égard de ce qui suit :

- (a) les incidences juridiques et relatives aux coûts : afin de se conformer à la disposition, les entités qui n'utilisent pas encore la classification GICS auraient à conclure un accord de licence pour ce faire ;
- (b) le dédoublement des informations : pour se conformer à la disposition d'IFRS S2, les entités tenues d'utiliser des systèmes de classement autres que la classification GICS pour classer les entités émettrices ou les contreparties à d'autres fins, par exemple les obligations d'information réglementaires, auraient à reclasser celles-ci.

BC129B Les commentaires reçus en réponse à l'exposé-sondage de 2025 ont confirmé que de telles difficultés pourraient être importantes. L'ISSB a tenu compte des coûts pour l'entité qui n'a pas utilisé la classification GICS pour classer ses entités émettrices ou ses contreparties ou qui l'a utilisée seulement pour une partie de l'entité. Il s'est plus précisément penché sur les coûts engagés par l'entité pour adapter ses systèmes et processus afin d'obtenir les codes de la classification GICS attribués à ses entités émettrices ou à ses contreparties, dans le but de se conformer à la disposition d'IFRS S2. Il s'est demandé si la suppression de la disposition d'IFRS S2, qui exige que l'entité utilise la classification GICS pour ventiler par secteur d'activité les informations sur ses émissions financées, aurait une incidence sur l'utilité pour la prise de décisions des informations fournies. Selon leurs commentaires, les utilisateurs des rapports financiers à usage général se servent de telles informations pour mieux comprendre l'exposition de l'entité aux risques de transition liés aux changements climatiques relatifs aux prêts et aux placements. Ils les utilisent aussi pour comprendre comment l'entité gère cette exposition, par exemple pour surveiller les progrès réalisés par rapport aux cibles sectorielles liées aux changements climatiques qu'elle a établies en réponse à ces risques. Les utilisateurs se servent de ces informations conjointement avec celles fournies selon d'autres dispositions d'IFRS S2 pour comprendre l'exposition de l'entité aux risques de transition liés aux changements climatiques. Selon les commentaires reçus, même si l'utilisation d'un système de classement standardisé favoriserait la comparabilité, les informations obtenues sans une telle standardisation pourraient quand même s'avérer utiles.

BC129C Pour trouver un juste équilibre entre le maintien de l'utilité des informations pour la prise de décisions et la résolution de la difficulté d'application, l'ISSB a décidé de remplacer la disposition exigeant

l'utilisation de la classification GICS pour la ventilation par secteur d'activité des émissions financées par des dispositions moins prescriptives qui n'exigent plus l'utilisation d'un système de classement des secteurs d'activité particulier. L'ISSB a envisagé d'autres approches, notamment la prescription d'une hiérarchie qui aurait exigé de l'entité qu'elle utilise des systèmes particuliers, par exemple la classification GICS ou des systèmes utilisés pour respecter les exigences imposées par une autorité territoriale ou une bourse, selon l'ordre précisé par la hiérarchie. Il a rejeté cette approche à la lumière des commentaires reçus sur l'exposé-sondage de 2025, selon lesquels une telle hiérarchie serait complexe à appliquer. En outre, l'ISSB a établi que certains des avantages en matière de comparabilité de cette approche pourraient être obtenus par l'utilisation d'une approche moins prescriptive. Il a plutôt modifié la disposition de façon à autoriser l'entité à choisir, pour classer les entités émettrices ou les contreparties, un système de classement des secteurs d'activité qui lui permet de fournir des informations utiles sur son exposition aux risques de transition liés aux changements climatiques. L'ISSB a aussi décidé d'exiger de l'entité qu'elle choisisse en priorité, toutes choses étant égales par ailleurs, un système couramment utilisé par d'autres entités, comme celles qui exercent leurs activités dans le même secteur d'activité (par exemple, la classification GICS) ou le même pays ou territoire (par exemple, un système servant à satisfaire à une exigence imposée par une autorité territoriale ou une bourse), plutôt qu'un système propre à l'entité. Cette disposition vise à assurer la comparabilité des informations, de la même manière que le cadre de mesure des émissions de GES du champ d'application 3 exige des entités qu'elles privilégient, pour mesurer leurs émissions, des approches, des données d'entrée et des hypothèses particulières afin de favoriser la présentation d'une image fidèle des informations (voir paragraphe BC116).

- BC129D Pour favoriser davantage la comparabilité des informations, l'ISSB a décidé d'exiger que l'entité fournisse des informations sur le système de classement des secteurs d'activité qu'elle a utilisé pour ventiler les informations sur les émissions financées et sur le respect des exigences de sélection d'un système dans le cadre de cette disposition, en application des paragraphes B62A(a)(i) ou B63A(a)(i) d'IFRS S2.
- BC129E L'ISSB a constaté que la disposition modifiée n'éliminerait pas entièrement le dédoublement des informations fournies. Par exemple, l'entité qui utilise plusieurs systèmes pour classer les entités émettrices ou les contreparties associées aux activités de prêt ou d'investissement pertinentes est tenue de n'en choisir qu'un seul pour se conformer aux dispositions applicables d'IFRS S2. Quelques répondants à l'exposé-sondage de 2025 ont suggéré qu'il soit permis à l'entité d'utiliser différents systèmes pour les différentes parties de celle-ci. L'ISSB a remarqué que les informations fournies par d'autres systèmes de classement des secteurs d'activité ne peuvent pas nécessairement être regroupées, à cause de la structure distincte de chaque système. La ventilation des informations sur les émissions financées au moyen de systèmes différents dans les différentes parties de l'entité pourrait nuire à la comparabilité et à la compréhensibilité des informations et, donc, à leur utilité. Par conséquent, l'ISSB a décidé d'exiger de l'entité qu'elle choisisse et utilise un seul système, en précisant cependant que l'entité qui participe à des activités associées aux services bancaires commerciaux et à des activités associées aux services d'assurance n'est pas tenue d'utiliser le même système pour classer les entités émettrices ou les contreparties pour les deux types d'activités.
- BC129F L'ISSB a noté que certains éléments seraient à prendre en compte dans le choix d'un système de classement des secteurs d'activité, notamment le degré de ventilation nécessaire pour fournir des informations utiles sur l'exposition de l'entité aux risques de transition liés aux changements climatiques. Le système utilisé détermine le degré de ventilation qui peut être atteint et, par conséquent, la capacité à fournir des informations significatives (ou le risque qu'elles soient obscurcies). L'entité est tenue d'appliquer les dispositions relatives au regroupement et à la ventilation énoncées aux paragraphes B29 et B30 d'IFRS S1 et de tenir compte de l'ensemble des faits et circonstances pour déterminer le degré de ventilation par secteur d'activité qui donnerait lieu à des informations utiles. Il pourrait être nécessaire pour l'entité de fournir une ventilation détaillée de certains secteurs d'activité

afin de permettre de comprendre son exposition aux risques de transition liés aux changements climatiques que pose le financement octroyé à ces secteurs d'activité par l'entité sous forme de prêts ou de placements. Par exemple, une ventilation détaillée pourrait s'avérer essentielle pour les entités émettrices ou les contreparties exerçant leurs activités dans le secteur de la production d'électricité, car l'exposition de l'entité aux risques de transition liés aux changements climatiques pourrait varier de façon importante selon certains facteurs, par exemple si les entités émettrices ou les contreparties produisent de l'électricité à partir de sources renouvelables ou non renouvelables. Un tel degré de ventilation pourrait toutefois ne pas être requis pour d'autres secteurs d'activité.

Une note de bas de page est ajoutée à la fin du paragraphe BC135. Le texte nouveau est souligné.

Indicateurs sectoriels

[...]

BC135 L'ISSB avait proposé, dans l'exposé-sondage, d'exiger que l'entité fournisse des informations sur les indicateurs sectoriels. Ces indicateurs sectoriels correspondaient à ceux énoncés dans les normes du SASB, mais auxquels des modifications ciblées avaient été proposées. L'ISSB proposait notamment d'exiger que l'entité qui participe à des activités financières particulières soit tenue de fournir des informations sur ses émissions financées ou facilitées, et de modifier un sous-ensemble de dispositions des normes du SASB pour favoriser leur application à l'échelle mondiale. L'ISSB a décidé de clarifier les dispositions qu'il avait proposées en ce qui concerne les émissions financées, mais de ne pas conserver celles concernant les émissions facilitées (voir paragraphes BC122 à BC129)*.

* Dans le paragraphe BC135, le terme « émissions facilitées » désigne les émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 qui sont associées aux activités liées aux services bancaires d'investissement.

Les paragraphes BC164A, BC164B et BC175 à BC177, ainsi que les intertitres qui s'y rattachent, sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, le texte nouveau n'est pas souligné.

Date d'entrée en vigueur

[...]

Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre (décembre 2025)

BC164A L'ISSB a publié *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre* pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent les entités lorsqu'elles appliquent certaines obligations d'information relatives aux émissions de GES. En raison de la nature des modifications, qui visent à aider les entités à appliquer les obligations particulières d'IFRS S2, l'ISSB a envisagé de fixer une date d'entrée en vigueur anticipée. De plus, comme la publication des modifications coïncide avec les dates d'entrée en vigueur obligatoires dans certains pays ou territoires — qui sont déjà en application ou le seront prochainement —, les entités pourraient vouloir appliquer les dispositions modifiées en même temps que la mise en œuvre d'IFRS S2. La quasi-totalité des répondants à l'exposé-sondage de 2025 se sont dits favorables à l'établissement d'une date d'entrée en vigueur anticipée. Cependant, quelques normalisateurs nationaux ont souligné l'importance de prévoir suffisamment de temps pour l'intégration des modifications aux cadres réglementaires. Ces modifications sont conçues de manière à ne pas compromettre l'harmonisation des pays ou territoires avec les Normes IFRS d'information sur la durabilité. L'ISSB a toutefois reconnu que les pays ou territoires qui souhaitent se prévaloir des mêmes options énoncées dans IFRS S2 bénéficieraient d'une date d'entrée en vigueur leur permettant de mener à bien leur processus réglementaire avant l'entrée en

vigueur des modifications. Pour les y aider, l'ISSB a décidé d'exiger de l'entité qu'elle applique les modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027. Il a aussi décidé d'autoriser l'application anticipée des modifications pour faciliter la mise en œuvre et l'application de la norme pour les entités.

- BC164B L'ISSB a également publié en décembre 2025 *Modifications corrélatives aux fins d'harmonisation avec les modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre*, qui a modifié les normes du SASB *Gestion et garde d'actifs, Banques commerciales et Assurances*. L'ISSB a décidé d'établir la même date d'entrée en vigueur pour les modifications apportées à ces normes du SASB et d'autoriser également leur application anticipée pour que des informations comparables puissent être fournies par les entités qui appliquent IFRS S2 et celles qui appliquent les normes du SASB.

[...]

Dispositions transitoires

[...]

Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre (décembre 2025)

- BC175 L'ISSB a publié *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre* pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent les entités lorsqu'elles appliquent certaines obligations d'information relatives aux émissions de GES. Quelques répondants à l'exposé-sondage de 2025 ont posé des questions sur le traitement des informations comparatives dans le cas où l'entité ayant déjà adopté IFRS S2 applique les modifications. IFRS S1 ne prévoit pas de dispositions transitoires particulières concernant les modifications apportées aux Normes IFRS sur la durabilité. La norme exige cependant que l'entité révise ou retrace les informations comparatives, à moins qu'il soit impraticable de le faire, dans plusieurs circonstances, notamment si elle découvre de nouvelles informations au sujet d'un montant estimé (voir paragraphe B50 d'IFRS S1) ou si elle redéfinit ou remplace un indicateur (voir paragraphe B52 d'IFRS S1). Ces dispositions visent à permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les tendances de la performance de l'entité par rapport aux possibilités et risques liés à la durabilité de celle-ci.
- BC176 L'ISSB a décidé d'ajouter des dispositions transitoires particulières pour les ajustements à apporter aux informations comparatives qui concernent les entités ayant déjà adopté IFRS S2 lorsque ces entités appliquent pour la première fois les modifications énoncées dans *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre* (voir paragraphe C6 d'IFRS S2). Il a conclu que ces dispositions sont cohérentes avec l'objectif des dispositions d'IFRS S1 énoncées au paragraphe BC175. L'ISSB a estimé que le nombre d'entités touchées serait limité, car les modifications seraient publiées avant l'entrée en vigueur de la plupart des exigences territoriales. De plus, il a remarqué qu'IFRS S2 comprend des allègements transitoires qui visent à fournir du soutien aux entités pour le premier exercice pour lequel elles appliquent la norme, notamment un allègement concernant l'obligation d'information relative aux émissions de GES du champ d'application 3 pour le premier exercice (voir paragraphe C4(b) d'IFRS S2) qui limiterait davantage la mesure dans laquelle l'entité serait touchée par l'obligation d'ajuster les informations comparatives relatives aux informations à fournir en lien avec les émissions de GES du champ d'application 3. Selon l'ISSB, l'aspect le plus susceptible d'avoir une incidence sur les entités ayant déjà appliqué IFRS S2 est l'application de l'allègement territorial modifié pour ce qui est des informations à fournir en lien avec la mesure des émissions de GES des champs d'application 1 et 2 de l'entité. L'ISSB a constaté que l'entité qui se prévaut de l'allègement serait tenue d'harmoniser la mesure de ses émissions de GES avec celle qui est exigée par une autorité territoriale ou une bourse. Lorsqu'elle ajuste les informations comparatives,

l'entité pourrait ainsi utiliser les informations d'un exercice antérieur qu'elle a préparées à cette fin. Par conséquent, l'ISSB a conclu que les avantages pour les utilisateurs des rapports financiers à usage général l'emportent sur les coûts qui peuvent découler de l'obligation d'ajuster les informations comparatives.

- BC177 Les dispositions transitoires énoncées au paragraphe C6 d'IFRS S2 sont applicables si l'entité a changé sa méthode de mesure des émissions de GES par suite de l'application des modifications. Elles sont également applicables si l'entité a fourni des informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 et que cette mesure comprend les émissions de GES appartenant à la catégorie 15, ou si l'entité a fourni des informations sur les émissions financées ventilées par secteur d'activité au titre de l'exercice qui précède le premier exercice pour lequel elle applique les modifications. De plus, l'ISSB a remarqué que, selon le paragraphe 70 d'IFRS S1, si ces informations étaient utiles à la compréhension des informations financières à fournir en lien avec la durabilité pour la période de présentation de l'information financière, l'entité est tenue de fournir des informations comparatives pour les informations qui sont de nature explicative et descriptive.



IFRS®

Foundation

Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
Londres E14 4HD,
Royaume-Uni

Tél. : **+44 (0) 20 7246 6410**

Courriel : **customerservices@ifrs.org**

ifrs.org

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA® », « IASB® », « IFRS® », « International Financial Reporting Standards® », « ISSB® » et « SASB® ». Visitez le www.ifrs.org pour la liste complète des marques de commerce déposées.